RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

2° Direction
3° Bureau

OB/AT

A R R E T E
régularisant la situation juridique d'une installation de criblage, lavage et essorage mécariques de matériaux alluvionnaires à GRAVES

Le PREFET de la CHARENTE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU la note du Ministère de la Qualité de la Vie relative aux installations classées : demandes d'autorisation ou déclaration reçues avant parution des dispositions d'ordre réglementaire prévues par la loi citée ci-dessus ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant réglement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU la demande en date du 28 octobre 1976 présentée à titre de régularisation, par la Société d'Exploitation des établissements AUDOIN et Fils, St-MEME-les-CARRIERES, à l'effet d'être autorisée à exploiter au lieu-dit "les Galimens" commune de GRAVES dans sa carrière à ciel ouvert du même nom, une installation de criblage, lavage et essorage mécaniques de matériaux alluvionnaires d'une capacité annuelle supérieure à 200 000 tonnes.

VU le dossier de l'enquête de Commodo et Incommodo à laquelle cette demande a été soumise du 14 au 28 décembre 1976 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 18 novembre 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1973 autorisant la Société d'Exploitation des établissements AUDOIN et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de GRAVES lieux-dits "les Galimens" "Petit Gâte Pic" "Terre de Chez Renouard" "Grand Gâte Pic" ;

VU les rapport et avis de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 7 février 1977 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 février 1977 ;

A R R E T E :

Article premier.- La Société d'Exploitation des établissements AUDOIN et Fils est autorisée à exploiter au lieu-dit "les Galimens", commune de GRAVES dans sa carrière à ciel ouvert du même nom, une installation de criblage, lavage et essorage mécaniques de matériaux alluvionnaires d'une capacité annuelle de traitement supérieure à 200 000 tonnes.

.../...

Cette installation relève de la rubrique 89 bis 1° de la nomenclature établie par le décret du 20 mai 1953 modifié.

Article 2.- La présente demande est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

1°) l'installation sera située et fonctionnera conformément aux plans joints à la demande ;
Tout projet de modification de ces plans ou des conditions de fonctionnement de l'installation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet ;

2°) les appareils utilisés pour les divers traitements, qui seraient générateurs de poussières seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières ;

3°) les principaux points de chute des matériaux dans les trémies et couloirs métalliques, les tôles, les cribles, etc... seront assourdis si nécessaire par des revêtements insonores ou tout autre procédé reconnu efficace ;

4°) il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières et des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la conservation des ouvrages et à la beauté des sites ;

5°) le traitement mécanique des matériaux sera effectué par voie humide dans les conditions énumérées ci-après ;

- les eaux de lavage des produits seront prélevées dans le bassin dit "d'alimentation" situé à proximité de la station de lavage,
- les eaux résiduaires ne contenant aucune matière toxique ou corrosive seront évacuées par des canalisations appropriées vers des fosses de décantation constituées par des parties de la carrière déjà exploitées. Après décantation des eaux, si elles ne sont pas recyclées dans l'installation, s'infiltreront dans le sous-sol très sablonneux,
- toutes les dispositions devront être prises pour que les fosses de décantation même en cas de débordement de celles-ci ne communiquent pas directement avec les propriétés voisines ;
- lorsqu'une fosse aura été comblée par les déchets de lavage, une autre fosse aménagée en temps opportun sera aussitôt mise en service,
- après un égouttage suffisant des déchets, les fosses ainsi remblayées seront convenablement nivelées, recouvertes de terre végétale et remises en culture.

6°) les prescriptions énoncées dans le présent arrêté ne pourront en aucun cas faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs occupés et notamment :

.../...

- aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes subséquents notamment en ce qui concerne la protection des machines et les accès aux postes de travail ;

- aux dispositions prévues par le décret n° 64-1148 du 16 novembr 1964 portant réglement général sur l'exploitation des carrières

ARTICLE 3.- L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'à toutes mesures ultérieures que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques. Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de faciliter le contrôle de son établissement par les Inspecteurs chargés de cette mission.

Article 4.- Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette double formalité sera adressé à la Préfecture.

Article 6.- Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Exploitation des établissements AUDOIN et Fils par M. le Maire de GRAVES.

Article 7.- MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, le Maire de GRAVES, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Directeur Délégué ;

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Signé : A. PENCREAC'H

ANGOULEME, le 7 MARS 1977

P/ Le PREFET
Le Sous-Préfet délégué

P. LATU.